

Art. 19. Les distillateurs qui auraient entravé l'action de l'Administration, soit par leur résistance, soit par leur refus à l'exercice du droit de surveillance, seront punis d'une amende de 10 à 50 francs.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 100 francs et il sera ajouté un emprisonnement de 5 à 15 jours.

Art. 20. Les contraventions seront jugées correctionnellement.

Art. 21. La récidive existera lorsqu'il aura été rendu contre le contrevenant un premier jugement, pour fait de même nature, dans le courant de l'année précédente.

SECTION V. — *Dispositions générales.*

Art. 22. Le présent arrêté sera rendu provisoirement exécutoire à partir du 1^{er} juillet de l'année en cours.

Art. 23. Le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 15 juin 1881.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p. i., *Le sous-commissaire de la marine*
f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : PINAUDIER.

Signé : G. PRIoux.

N^o 213. — DÉCISION approuvant les élections des districts de Punaauia et Vairão.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société;

Vu les articles 1, 2 et 7 de la loi électorale du 22 mars 1852 ;

Vu le résultat des élections qui ont eu lieu dans les districts de Punaauia et Vairão afin de pourvoir au remplacement des chefs de ces districts, décédés ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Sont approuvées les élections, comme chefs des districts désignés ci-après, les indigènes dont les noms suivent :

1^o Teihoarii a Tumahai, élu chef du district de Punaauia ;

2^o Tumataaroa a Puhia, élu chef du district de Vairão.

Ils recevront chacun à ce titre une solde annuelle de 900 francs